

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-036454-247

DATE : Le 12 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

**FIDUCIE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN HYDROCARBURES DES
MUNICIPALITÉS DE LA MOYENNE ET DE LA BASSE CÔTE NORD**
Demanderesse

c.
LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S
et
AON REED STENHOUSE INC.
Défenderesses

et
LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S
Demanderesse en garantie

c.
CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE
et
HARNOIS ÉNERGIES INC.
Défenderesses en garantie

JUGEMENT
**(sur une demande des défenderesses pour obtenir l'autorisation de produire
une expertise distincte, mais commune entre elles)**

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une conférence de gestion tenue le 5 décembre 2025, l'honorable Étienne Parent, j.c.s., détermine que l'expertise annoncée par Aon Reed Stenhouse inc. (« Aon ») « dans le domaine pétrolier » sera une expertise commune « aux parties qui entendent y participer », à moins qu'une partie n'obtienne d'un juge l'autorisation de produire une expertise distincte¹. Il précise, dans ses motifs, que la règle de l'expertise commune doit prévaloir, « à défaut de motif raisonnable »².

[2] Le juge Parent, j.c.s., fixe ensuite au 30 mars 2026 la date du dépôt de l'expertise commune « dans le domaine pétrolier ».

[3] Lors d'une seconde conférence de gestion tenue le 23 janvier 2026 devant l'honorable Stéphane Poulin, j.c.s., ce dernier note que depuis l'ordonnance du juge Parent, j.c.s., les avocats des défenderesses Les Souscripteurs du Lloyd's (« Lloyd's ») et Aon ont entrepris des démarches pour mandater un expert distinct, mais commun pour ces deux parties, et qu'Aon entend demander l'autorisation du Tribunal afin de produire une expertise distincte, comme prévu dans le jugement du 5 décembre 2025 du juge Parent, j.c.s. Aon fait alors valoir qu'une expertise commune est impossible vu l'incompatibilité des positions des parties³.

[4] Au terme de la gestion du 23 janvier 2026, le juge Poulin, j.c.s., fixe des échéances pour le dépôt et la présentation de la demande annoncée par Aon. C'est de cette demande dont le Tribunal est ainsi.

[5] La demanderesse, Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord (« Fiducie »), appuyée par les défenderesses en garantie, Chubb du Canada compagnie d'assurance (« Chubb ») et Harnois Énergies inc. (« Harnois »), conteste la demande d'Aon et Lloyd's, bien qu'elle convienne qu'un volet de l'expertise annoncée par ces dernières devrait faire l'objet d'une expertise distincte, mais commune entre elles. Fiducie demande au Tribunal d'autoriser les autres parties à produire des contre-expertises sur ce même sujet.

[6] Pour les motifs ci-après, la demande des défenderesses Aon et Lloyd's sera accueillie.

ANALYSE

I. Les faits pertinents

[7] Fiducie assure l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse Côte Nord. Elle est propriétaire de certains sites comportant des terminaux pétroliers, dont les sites d'Harrington Harbour et de La Tabatière.

¹ Procès-verbal d'audience du 5 décembre 2025, séquence 23 du plumitif.

² *Id.*, p. 4.

³ Procès-verbal d'audience du 23 janvier 2026, p. 4, séquence 36 du plumitif (pièce R-4).

[8] Fiducie a confié à Harnois l'opération de ces terminaux pétroliers pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2026.

[9] Le contrat intervenu entre Fiducie et Harnois prévoit notamment⁴ :

L'OPÉRATEUR INDEMNÉ DE RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

46. La Fiducie tiendra l'Opérateur [Harnois], ses successeurs, dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés indemnes de toute responsabilité de nature environnementale reliée aux Biens loués et aux Biens sous-loués, y compris de tous dommages et frais résultant de toute réclamation ou poursuite de tiers en raison de toute question ou cause de nature environnementale reliée aux Biens loués et aux Biens sous-loués, sous réserve du paragraphe suivant.

Malgré la teneur du paragraphe précédent, la Fiducie ne sera pas tenue d'ainsi indemniser l'Opérateur, ses successeurs, dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés de toute responsabilité de nature environnementale reliée aux Biens loués et aux Biens sous-loués, y compris de tous dommages et frais résultant de toute réclamation ou poursuite de tiers en raison de toute question ou cause de nature environnementale reliée aux Biens loués et aux Biens sous-loués, lorsqu'il est établi que cette responsabilité, ces dommages et ces frais (i) découlent de la faute lourde ou intentionnelle de l'Opérateur, de ses employés, de ses agents, de ses représentants et de ceux avec qui il contracte lors de l'exécution de leurs obligations en vertu des présentes, ou (ii) découlent de l'approvisionnement en hydrocarbures de toute personne (dont Hydro-Québec dans la Municipalité de La Romaine) autre que la Desserte, sous réserve dans ce dernier cas de la détermination d'une faute contributive de tout équipement défaillant compris dans les Biens loués ou dans les Biens sous-loués utilisé pour ce faire par l'Opérateur, ses employés, agents et par ceux avec qui il contracte.

[...]

[Soulignements ajoutés]

[10] Fiducie a souscrit, auprès de Lloyd's, une police d'assurance intitulée « Site Pollution Liability » couvrant la période du 23 décembre 2021 au 23 décembre 2022⁵.

[11] Le 29 avril 2022, un déversement d'hydrocarbures se produit au terminal d'Harrington Harbour. Fiducie allègue que cet incident a été causé par la non-étanchéité de deux valves. Les coûts reliés à cet incident totalisent 729 228,52 \$⁶.

[12] Un second déversement d'hydrocarbures se déroule dans la nuit du 22 au 23 mai 2022 au terminal de La Tabatière. Fiducie allègue que « selon les informations

⁴ Demande introductive d'instance modifiée en date du 24 octobre 2024, par. 5; pièce DA-1.

⁵ Demande introductive d'instance modifiée en date du 24 octobre 2024, par. 6; pièce DA-2.

⁶ Demande introductive d'instance modifiée en date du 24 octobre 2024, par. 8 à 11.

communiquées par Harnois », une erreur d'un employé de cette dernière serait à l'origine du déversement. Les différents coûts reliés à cet incident s'élèvent à 945 434,62 \$⁷.

[13] Fiducie réclame à son assureur Lloyd's une somme totale de 1 474 663,14 \$, soit 629 228,52 \$ pour l'incident du 29 avril 2022, vu la franchise de 100 000 \$ applicable, et 845 434,62 \$ pour l'évènement survenu dans la nuit du 22 au 23 mai 2022, tenant également compte d'une franchise de 100 000 \$.

[14] Lloyd's invoque la nullité *ab initio* de la police d'assurance, alléguant que Fiducie, « par l'entremise de ses représentants et/ou courtiers », aurait fait défaut de déclarer toutes les circonstances connues d'elle et qui étaient de nature à influencer de façon importante l'assureur dans l'appréciation du risque et la décision de l'accepter ou non⁸.

[15] Lloyd's ajoute que la défenderesse, personnellement « ou par l'entremise de ses représentants et/ou courtiers » aurait même représenté l'existence de faits contraires à la réalité et qui étaient, pour les assureurs, de la plus haute importance⁹.

[16] Enfin, Lloyd's soutient que les dommages réclamés sont grossièrement exagérés et indirects¹⁰.

[17] Devant la position de Lloyd's, connue avant la production de sa défense, Fiducie modifie sa demande introductive d'instance afin d'ajouter Aon à titre de partie défenderesse. Elle fait valoir que cette dernière a agi comme intermédiaire lors de la souscription de la police.

[18] Sans reconnaître le bien-fondé des allégations de Lloyd's, Fiducie allègue, dans sa demande introductive d'instance modifiée, qu'elle n'a pas participé aux échanges intervenus entre son assureur et Aon au moment de la souscription de la police, de sorte que si des représentations inexactes ont effectivement été faites, elles n'émanent pas d'elle.

[19] Ainsi, dans l'éventualité où le Tribunal prononçait la nullité *ab initio* de la police d'assurance souscrite par Fiducie auprès de Lloyd's, Fiducie fait valoir qu'Aon devrait être condamnée à lui rembourser les frais engagés pour décontaminer les deux sites concernés¹¹.

[20] En défense, Aon soulève essentiellement les arguments suivants:

i) L'absence de faute dans le processus de souscription¹²

⁷ *Id.*, par. 16, 17 et 19.

⁸ Défense de la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's, par. 3. Voir également les par. 5 à 9 pour les reproches précis formulés.

⁹ Défense de la défenderesse Les Souscripteurs du Lloyd's, par. 4.

¹⁰ *Id.*, par. 13.

¹¹ Demande introductive d'instance modifiée en date du 24 octobre 2024, par. 33 à 37.

¹² Défense écrite de la défenderesse Aon Reed Stenhouse inc., par. 22 à 67.

- Elle n'est l'auteure d'aucune fausse représentation ou réticence auprès de Lloyd's;
- La prétention de Lloyd's visant à faire déclarer la police nulle *ab initio* pour cause de fausses représentations est manifestement mal fondée et vouée à l'échec considérant que son représentant aurait reconnu, lors de son interrogatoire au préalable, que malgré la confusion découlant des fausses représentations alléguées, Lloyd's restait disposée à assurer le risque¹³;

ii) L'état des installations, leur entretien et la faute lourde d'Harnois

- Même si le Tribunal concluait à la nullité de la police de Lloyd's, ou encore que sa portée était limitée en raison de fausses représentations, l'état des installations appartenant à Fiducie, leur entretien déficient, ainsi que les actes et omissions d'Harnois dans le cadre des opérations de transbordement de produits pétroliers au terminal de La Tabatière, constituent des facteurs déterminants qui justifient le rejet de la réclamation dirigée contre Aon ou, à tout le moins, une réduction significative de toute condamnation éventuelle à son endroit¹⁴;

L'incident de La Tabatière¹⁵

- L'employé d'Harnois a commis une faute lourde dans l'exécution de ses fonctions lorsqu'il a omis de fermer une valve après le transbordement du matériel du bateau Tuvaq. Sa conduite s'écarte des normes et des règles de l'art les plus élémentaires en matière de manutention d'équipements pétroliers;
- Un défaut affectant l'étanchéité du bassin a vraisemblablement constitué un point de fuite secondaire, aggravant les dommages allégués et réclamés aux défenderesses. Un entretien adéquat aurait empêché cette aggravation des dommages.
- Le mauvais état et l'entretien déficient des installations de Fiducie a joué un rôle significatif dans l'évènement survenu dans la nuit du 22 au 23 mai 2022.

L'incident d'Harrington Harbour¹⁶

- Selon Aon, une enquête a établi que la fuite à l'origine du sinistre a été

¹³ *Id.*, par. 63 à 67.

¹⁴ *Id.*, par. 68. Voir également : notes et autorités de la défenderesse Aon Reed Stenhouse inc. par. 18; représentations de M^e Gibeau à l'audience.

¹⁵ Défense écrite de la défenderesse Aon Reed Stenhouse inc., par. 69 à 79; notes et autorités de la défenderesse Aon Reed Stenhouse inc. par. 24 et 25.

¹⁶ Défense écrite de la défenderesse Aon Reed Stenhouse inc., par. 80 à 83; notes et autorités de la défenderesse Aon Reed Stenhouse inc. par. 26.

causée par un amoncellement de neige sur la valve d'une installation de Fiducie et l'écoulement de produits pétroliers s'est poursuivi pendant plusieurs semaines;

- Aucun bouchon, qui aurait empêché la fuite de produits pétroliers, n'a été installé sur l'équipement en cause, ce qui est contraire aux règles de l'art et/ou de prudence élémentaire en la matière et constitue une négligence grossière;
- La conformité, un entretien et une surveillance adéquate des installations pétrolières par Harnois ou Fiducie aurait permis d'éviter ce sinistre ou, à tout le moins, une aggravation des dommages maintenant réclamés à Aon.

[21] Lloyd's a produit un acte d'intervention forcé pour appel en garantie contre Chubb et Harnois, alléguant essentiellement qu'Harnois est une assurée de la police en vertu de laquelle Lloyd's est poursuivie, que ses opérations sont à l'origine des déversements allégués et qu'Harnois est également assurée auprès de Chubb, de sorte que cette dernière doit indemniser son assurée conformément à la clause de pluralité d'assurances prévue à sa propre police¹⁷.

[22] Comme convenu devant le juge Parent le 5 décembre 2025, Lloyd's a produit une expertise concernant la réhabilitation des sols et le quantum (coût de décontamination).

II. La demande d'Aon et Lloyd's pour être autorisée à produire une expertise distincte, mais commune entre elles

[23] Les motifs au soutien de la demande d'Aon et Lloyd's sont essentiellement les suivants¹⁸ :

- Certains éléments au cœur du litige concernent des « questions techniques qui auraient des effets sur l'application de différents contrats et polices d'assurance », dont :
 - i) Les gestes et omissions d'un agent d'Harnois dans le transbordement d'hydrocarbures du bateau Tuvaq au terminal de La Tabatière;
 - ii) Le mauvais état et l'entretien déficient des installations à La Tabatière;
 - iii) La négligence de Fiducie et/ou d'Harnois dans l'inspection et l'entretien des installations à Harrington Harbour.

¹⁷ Acte d'intervention forcé pour appel en garantie, séquences 11 et 12 du plumeitif.

¹⁸ Demande des défenderesses Aon Reed Stenhouse inc. et Les Souscripteurs du Lloyd's pour obtenir l'autorisation de produire une expertise distincte, mais commune entre elles (« demande des défenderesses »), par. 26 à 46. Voir également : notes et autorités de la défenderesse Aon Reed Stenhouse inc.

- Ces trois points sont névralgiques pour la défense d'Aon et de Lloyd's et feront l'objet d'une expertise annoncée depuis fort longtemps;
- Ces questions ne relèvent pas d'un simple débat technique neutre, mais opposent directement les parties quant aux causes mêmes des événements, à l'interprétation des normes applicables à l'égard des faits en litige et des hypothèses qui seront présentées, de même qu'à « l'attribution des charges dans le cadre des opérations en cause ». Étant donné leur nature, ces questions appellent des analyses divergentes, fondées sur des hypothèses et théories de cause incompatibles;
- Permettre à Harnois, Chubb et Fiducie de participer à l'expertise portant précisément sur les questions ci-devant énumérées et donc, à l'élaboration des hypothèses de travail de l'expert, pourrait mettre en péril le droit d'Aon et Lloyd's de faire valoir leurs prétentions;
- Les intérêts en présence sont fondamentalement divergents et les hypothèses de travail seront diamétralement opposées;
- Imposer une expertise commune à l'ensemble des parties compromettrait l'intégrité du processus contradictoire et porterait atteinte au droit des défenderesses de présenter une défense pleine et entière.

[24] Outre ce qui précède, Aon et Lloyd's plaident que l'ensemble des critères devant guider le Tribunal dans l'analyse de leur demande commandent qu'elle soit accueillie.

[25] Fiducie, appuyée par Chubb et Harnois, consent à ce qu'Aon et Lloyd's produisent une expertise distincte, mais commune entre elles, quant à l'état des installations de Fiducie à Harrington Harbour et à La Tabatière. À cet égard, Fiducie, demande que les autres parties soient autorisées à produire des contre-expertises quant à l'état de ses installations à ces deux sites¹⁹.

[26] Fiducie requiert toutefois du Tribunal d'ordonner que « l'expertise sur les normes de transbordement d'hydrocarbures, les équipements pétroliers et leur manutention » soit commune entre toutes les parties souhaitant y participer²⁰.

[27] Aon rétorque que Fiducie ne peut exiger que le Tribunal limite ainsi les sujets sur lesquels pourra porter sa propre expertise, ce qui contreviendrait non seulement au principe de contradiction, mais également à son droit à une défense pleine et entière. Elle ajoute qu'il n'y a aucun avantage pour les parties à procéder de la façon proposée par Fiducie.

¹⁹ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 56 à 58.

²⁰ *Id.*, par. 59.

III. Le droit applicable

[28] Les pouvoirs du Tribunal en matière de gestion des expertises sont prévus à l'article 158(2) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») :

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:

[...]

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

[...]

[29] Dans l'affaire *UBS Securities Canada Inc. c. Ahdoot*, l'honorable Donald Bisson, j.c.s., résume ainsi les principes applicables à l'expertise commune²¹ :

[12] Tous s'entendent sur le droit applicable. Dans l'arrêt *Webasto c. Transport TFI 6*, la Cour d'appel établit ainsi les paramètres de l'expertise commune en droit québécois :

- 1) La possibilité pour les parties de s'entendre sur une expertise commune est prévue à l'article 148 Cpc;
- 2) Le pouvoir du Tribunal d'ordonner une expertise unique est prévu à l'article 158(2) Cpc, qui se lit ainsi :

[...]

3) L'expertise unique n'est pas la règle en vertu du nouveau Cpc de 2016 car le principe central de la procédure civile reste celui de la contradiction, comme le prévoit le deuxième paragraphe de l'article 17 Cpc. Tout est affaire d'équilibre, comme le prévoit [sic] l'article 19 Cpc;

4) C'est donc au cas par cas qu'un juge gestionnaire doit apprécier le respect par les parties de leur obligation de « limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige ». Sur le plan des principes, il est inexact d'affirmer que l'expertise commune est la règle;

5) Pour se prononcer sur l'opportunité d'imposer une expertise commune, le Tribunal doit procéder à une analyse et à l'appréciation du bien-fondé des motifs invoqués par les parties au soutien ou à l'opposition d'une telle demande;

6) La démarche appropriée commence par l'examen de la source et des composantes du litige qui oppose les parties, et ce, afin de déterminer l'étendue de la preuve requise pour parvenir à la solution;

²¹ 2025 QCCS 2161, par. 12. Voir également : *Webasto c. Transport TFI 6*, 2019 QCCA 342.

7) Par la suite, trois critères doivent guider l'analyse du Tribunal en vertu de l'article 158(2) Cpc, à savoir :

- a) Le respect du principe de la proportionnalité commande-t-il le recours à l'expertise commune?
- b) Les parties ont-elles déjà entrepris des démarches afin d'obtenir une expertise individuelle?
- c) Le recours à l'expertise commune met-il en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions?

8) On doit garder à l'esprit que l'expert commun ne peut être contredit que dans les limites prévues aux articles 231 et suivants Cpc. Ce cadre n'est guère propice à la tenue d'un débat contradictoire dans lequel s'affrontent non seulement des thèses quant aux données pertinentes, mais aussi des écoles de pensée potentiellement opposées, ni même des vues divergentes l'une de l'autre;

9) De plus, lorsque l'expertise porte sur une question hautement technique ou sur un sujet sur lequel s'opposent plusieurs écoles de pensée, le Tribunal aura avantage à bénéficier de l'éclairage des experts mandatés par chacune des parties afin de prendre connaissance des diverses thèses. Plus un dossier présente un niveau technique et de complexité élevés, plus la présence d'experts de part et d'autre est justifiée. Au surplus, dans le cas où plusieurs approches peuvent être considérées sur un même sujet, des expertises distinctes de part et d'autre sont alors appropriées afin que le juge puisse bien saisir les enjeux du litige avant de les appliquer aux faits pour se prononcer sur la question de l'expertise. Enfin, il faut éviter que l'imposition d'un expert commun engendre l'effet pervers de lui transférer la charge de décider du litige au lieu et place du juge, une situation pour le moins problématique au regard des principes fondamentaux régissant les débats judiciaires.

[Soulignements ajoutés; renvois omis]

[30] C'est à la lumière de ces principes que sera analysée la demande d'Aon et de Lloyd's.

IV. Discussion

[31] Les parties ne remettent pas en question la pertinence d'une preuve par expertise, tant en ce qui concerne les règles de l'art et les normes applicables en matière de manutention de produits et d'équipements pétroliers, qu'en ce qui a trait à l'inspection, la surveillance et l'entretien des installations en cause sur les deux sites et leur état en général.

[32] La preuve par expertise est requise afin d'identifier la ou les causes précises des dommages causés lors des deux incidents en litige. L'issue de cette analyse aura une incidence sur la décision du Tribunal quant à la réclamation de Fiducie, sous réserve des questions d'assurance et de souscription.

[33] Une expertise concernant les « règles de l'art dans le domaine pétrolier » est annoncée par Aon depuis le protocole de l'instance n° 2 signé par les parties en juin et juillet 2025 et entériné par le Tribunal le 24 juillet 2025²². Fiducie, d'un côté, et Chubb et Harnois de l'autre, se sont réservées la possibilité de produire des contre-expertises²³.

[34] Aon fait valoir que la décision d'imposer une expertise commune dans le domaine pétrolier, à moins qu'une partie n'obtienne d'un juge l'autorisation de produire une expertise distincte, a été rendue d'office par le Tribunal, sans qu'aucune partie en ait fait la demande. Elle précise que l'objet de la conférence de gestion présidée par le juge Parent, j.c.s., le 5 décembre 2025, consistait uniquement à fixer un échéancier pour la suite du dossier, notamment pour déterminer la date de dépôt de l'expertise dans le domaine pétrolier annoncée par Aon et Lloyd's.

[35] L'avis de gestion de Fiducie ne réfère effectivement pas à la possibilité de procéder à une expertise commune²⁴. Cela dit, les parties ont eu l'opportunité d'en discuter devant le juge Parent, j.c.s., comme en témoigne le procès-verbal d'audience²⁵.

a) Le respect du principe de la proportionnalité

[36] Le Tribunal conclut que ce critère favorise la demande d'Aon et Lloyd's pour les motifs ci-après.

[37] Fiducie fait valoir que l'expertise distincte sollicitée, avec possibilité de contre-expertises, retarderait le déroulement de l'instance.

[38] Or, aux termes de son plan d'argumentation, Fiducie demande au Tribunal d'autoriser Aon et Lloyd's à produire une expertise distincte, mais commune entre elles, quant à l'état des installations de Fiducie à Harrington Harbour et à La Tabatière et d'autoriser les autres parties à produire des contre-expertises sur le même sujet, le cas échéant²⁶.

[39] Ainsi, même si le Tribunal accueillait la demande de Fiducie de dissocier les sujets visés par l'expertise annoncée par Aon afin qu'ils soient traités dans deux expertises, plutôt qu'en une seule, il y aurait tout de même, selon toute vraisemblance, une ou deux contre-expertises.

[40] Le Tribunal n'identifie aucun gain pour les parties à procéder de la manière recherchée par Fiducie, bien au contraire.

²² Procès-verbal d'audience du 24 juillet 2025 ordonnant aux parties de se conformer au protocole de l'instance qu'elles ont signé, séquences 18 et 21 du plumeur (pièce R-1).

²³ Séquence 18 du plumeur. Les parties ont indiqué, comme motif de refus de l'expertise commune que « les questions sont très différentes d'une partie à l'autre et les expertises intimement liées aux positions respectives des parties ».

²⁴ Avis de gestion en matière civile datée du 28 novembre 2025, séquence 22 du plumeur.

²⁵ Procès-verbal d'audience du 5 décembre 2025, p. 3, à 9 h 50.

²⁶ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 56 à 58.

[41] Adhérer à la position de Fiducie aurait comme conséquence d'augmenter le nombre de rapports d'expertise, ce qui est de nature à alourdir le débat, en plus d'imposer à Aon de procéder à deux expertises alors qu'elle a l'intention d'inclure, dans un seul et même rapport, l'ensemble des sujets pour lesquels elle juge qu'une preuve d'expert est requise au soutien de ses moyens de défense.

[42] Or, selon la preuve soumise à ce stade-ci et les représentations des parties, les sujets sont suffisamment liés pour qu'un expert puisse couvrir l'ensemble de ceux-ci dans un même rapport, en se prononçant sur la ou les causes des deux incidents survenus en avril et mai 2022.

[43] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que l'expertise distincte, mais commune à Aon et Lloyd's, respecte davantage le principe de proportionnalité que l'alternative demandée par Fiducie.

[44] Par ailleurs, l'expertise distincte apparaît difficilement contournable à plusieurs égards, vu la nature des moyens de défense invoqués. Comme déjà mentionné, l'expert aura inévitablement à donner son opinion quant à la ou les causes précise(s) des dommages survenus aux deux sites. Or, l'expertise commune risquerait, dans un tel cas, de priver le Tribunal d'un éclairage utile et de s'immiscer dans son rôle²⁷.

[45] D'ailleurs, Fiducie concède que l'état de ses installations puisse donner lieu à un débat d'experts contradictoire et que différentes approches et hypothèses pourraient être soumises au juge et être utiles à l'analyse auquel il devra se livrer. Toutefois, Fiducie ne convainc pas le Tribunal que les aspects sur lesquels différentes approches ou hypothèses pourraient être exposées au Tribunal se limitent à cet unique sujet, comme elle le plaide.

b) Les démarches déjà entreprises afin d'obtenir une expertise individuelle

[46] Aon et Lloyd's font valoir que leur expertise pourrait « procéder » avec célérité, ayant déjà convenu des paramètres de l'expertise et identifié un expert²⁸. Elles expliquent que des démarches concrètes ont été effectuées et des frais engagés afin d'identifier, rencontrer et échanger avec un expert dans le domaine pétrolier. Cet expert a confirmé être en mesure de produire un rapport dans un délai de 12 à 16 semaines suivant la réception de ses instructions, lesquelles pourront être transmises sans délai, dans l'éventualité d'un accueil favorable à leur demande²⁹.

[47] Fiducie plaide que ce critère ne milite pas en faveur de la demande d'Aon vu l'absence de démarches concrètes réellement effectuées.

²⁷ *UBS Securities Canada Inc. c. Ahdoot*, préc., note 21, par. 37 à 41.

²⁸ Demande des défenderesses, par. 38.

²⁹ *Id.*, par. 39 et 40.

[48] Aon explique qu'elle a consulté un expert afin de préparer sa défense. Évidemment, les démarches ne sont pas très avancées vu la décision du juge Parent, j.c.s., de soumettre à l'autorisation du Tribunal la possibilité de déposer une expertise distincte dans « le domaine pétrolier ».

[49] Le Tribunal conclut que ce critère est neutre, mais retient tout de même que des délais ont déjà été convenus avec l'expert pressenti. Cela dit, il ne s'agit pas d'un critère déterminant dans le cas qui nous occupe.

c) Le recours à l'expertise commune met-il en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions

[50] Le Tribunal conclut que ce critère favorise la demande d'Aon et Lloyd's pour les motifs ci-après.

[51] Aon fait valoir que les informations préliminaires obtenues de son expert, à la lumière des interrogatoires tenus et des informations reçues, pointent vers l'existence d'une autre cause contributive aux dommages rapportés au site de La Tabatière, à savoir une brèche dans le bassin de rétention. On se rappelle que Fiducie allègue qu'une erreur d'un employé d'Harnois serait à l'origine du sinistre.

[52] Aon plaide qu'elle a élaboré, de concert avec Lloyd's, certaines hypothèses de travail qui seront soumises à l'expert, notamment en ce qui concerne le site de La Tabatière. Ces hypothèses ne sont ni exhaustives ni finales. Parmi celles-ci, figurent la possibilité qu'un défaut d'étanchéité entre la membrane du bassin et le conduit de drainage traversant le merlon du bassin ait constitué un point de fuite, que l'agent d'Harnois n'ait pas respecté les procédures applicables après avoir complété le transbordement et que la formation et/ou les compétences de l'agent d'Harnois étaient inadéquates.

[53] Aon entend également démontrer que le mauvais état et l'entretien déficient des installations de La Tabatière ont joué un rôle significatif dans l'évènement survenu dans la nuit du 22 au 23 mai 2022, comme déjà mentionné.

[54] Quant au site d'Harrington Harbour, Aon souhaite soumettre à l'expert que l'agent d'Harnois n'a pas fermé correctement la valve qui a causé l'incident survenu le 29 avril 2022 et que l'écoulement a duré des semaines, voire des mois. Aon estime également nécessaire d'obtenir l'opinion de l'expert au sujet des hypothèses suivantes³⁰ :

- Harnois n'a pas effectué les vérifications hebdomadaires et mensuelles des installations;

³⁰ Plan d'argumentation des défenderesses, par. 29.

- Harnois n'a pas procédé à l'enlèvement de la neige et de la glace pour assurer un accès sécuritaire aux équipements de pontage, valves, cabinets de distribution, rampes de chargement et accès, ce qui a entraîné des difficultés à repérer la fuite.

[55] Aon précise qu'elle demandera à son expert de se prononcer sur l'impact, le cas échéant, de l'absence de vérifications hebdomadaires par un employé d'Harnois des installations à Harrington Harbour.

[56] Aon fait valoir qu'en raison des intérêts diamétralement opposés entre Fiducie, Harnois et Chubb, d'une part, et Aon et Lloyd's, d'autre part, il est irréaliste de croire que les parties pourront s'entendre sur ces hypothèses factuelles qui constituent le cœur même de la théorie de la cause d'Aon et qui serviront de fondement à l'analyse de l'expert.

[57] Aon soumet que, dans ces circonstances, les deux parties défenderesses ont le droit d'avoir l'opportunité de soumettre, à leur propre expert, leurs hypothèses ou séries d'hypothèses et que l'imposition d'une expertise commune l'empêcherait de faire valoir ses prétentions et arguments sur le fondement de la réclamation de Fiducie.

[58] Le Tribunal est aussi d'avis que l'intérêt des parties ne serait pas servi en imposant une expertise commune sur « les normes de transbordement d'hydrocarbures, les équipements pétroliers et leur manutention » et une expertise distincte quant à l'état des installations des deux sites concernés, comme le demande Fiducie, avec possibilité pour les trois autres parties au litige de produire des contre-expertises³¹.

[59] Aon et Lloyd's ont le droit de faire valoir leur théorie de cause en apportant la preuve qu'elles jugent nécessaire et pertinente à leur défense. Imposer deux expertises, en circonscrivant de la façon proposée par Fiducie les sujets qui seraient abordés dans l'une et l'autre, irait non seulement à l'encontre du principe de contradiction, mais serait également de nature, dans les circonstances, à nuire au droit d'Aon à une défense pleine et entière, en plus de complexifier inutilement le débat. L'impact n'est pas minime, comme le plaide Fiducie.

[60] De plus, si l'expertise dans le « domaine pétrolier » était commune, les parties devraient déterminer, ensemble, les paramètres que l'expertise devrait couvrir et, à défaut d'entente, la question devrait alors être tranchée par le Tribunal³². Or, à la lumière des représentations des parties, le Tribunal estime peu probable qu'elles s'entendent sur les paramètres que l'expertise devrait couvrir, notamment en raison de leur thèse et de leurs intérêts opposés.

³¹ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 56 à 59.

³² Art. 233 C.p.c.

V. Conclusion

[61] Le Tribunal conclut, pour l'ensemble des motifs exprimés au présent jugement, dans un souci d'efficacité et de proportionnalité, mais aussi dans le but d'éclairer et d'aider le juge du fond dans l'appréciation d'une preuve hautement technique, qu'il y a lieu de permettre une expertise distincte dans le domaine pétrolier, étant entendu qu'elle sera commune à Aon et Lloyd's³³.

[62] L'intérêt des parties sera mieux servi par la production d'une seule et même expertise par Aon et Lloyd's et par une ou des contre-expertises par Fiducie et les défenderesses en garantie. Cela dit, rien n'empêche Fiducie et les défenderesses en garantie de produire une contre-expertise commune, si elles le jugent à propos.

[63] Enfin, la décision du Tribunal de faire droit à la demande d'Aon et Lloyd's n'emporte aucun préjudice pour Fiducie et les défenderesses en garantie.

[64] Par ailleurs, les parties ont déjà annoncé qu'il était illusoire de penser que le présent dossier pourrait être inscrit au mérite avant l'appel général des causes de longue durée du 30 septembre 2026³⁴. Ainsi, indépendamment de l'issue de la demande d'Aon et Lloyd's, le dossier aurait, de toute façon, vraisemblablement été appelé lors de l'appel général des causes de longue durée du 31 mars 2027.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **ACCUEILLE** la demande des défenderesses Les Souscripteurs du Lloyd's et Aon Reed Stenhouse inc. pour obtenir l'autorisation de produire une expertise distincte, mais commune entre elles;

[66] **AUTORISE** les défenderesses Les Souscripteurs du Lloyd's et Aon Reed Stenhouse inc. à produire une expertise distincte, mais commune entre elles, dans le domaine pétrolier;

[67] **ORDONNE** que cette expertise soit déposée dans un délai de 16 semaines à compter de la date du présent jugement;

[68] **AUTORISE** les autres parties, soit Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, Chubb du Canada compagnie d'assurance et Harnois Énergies inc., à produire des contre-expertises dans le domaine pétrolier, ce qui inclut l'état des installations de la demanderesse à Harrington Harbour et à La Tabatière, le cas échéant;

³³ Art. 231 C.p.c.

³⁴ Représentations des avocats à l'audience; procès-verbal d'audience du 25 février 2026, p. 2.

[69] **PERMET** aux parties de convenir entre elles des dates pour la production de ces contre-expertises, le cas échéant, étant entendu qu'elles solliciteront une prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement en temps opportun, comme convenu à l'audience³⁵;

[70] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre le sort de ce litige.

MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

M^e Alexandre Belzile

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la demanderesse

M^e Émilie Poon-Béland

DWF S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse et demanderesse en garantie Les Souscripteurs du Lloyd's

M^e Gabriel Gibeau

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse Aon Reed Stenhouse inc.

M^e Louis-Philippe Constant

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse en garantie CHUBB du Canada compagnie d'assurance

M^e Michel Beauregard

DUNTON, RAINVILLE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse en garantie Harnois Énergies inc.

Date d'audience : 25 février 2026

³⁵ Les parties ont conjointement demandé au Tribunal de ne pas prévoir de date, à ce stade-ci, pour la production des contre-expertises vu qu'elles devront, de toute façon, solliciter une prolongation du délai d'inscription.